



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHEL SA (béton)

150 rue de Pfastatt
BP 53
68260 Kingersheim

Références : 0006702550_2025_09_09_Michel_Béton_Wittelsheim_SuivEch
Code AIOT : 0006702550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement MICHEL SA (béton) implanté Zone industrielle 68310 Wittelsheim. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEL SA (béton)
- Zone industrielle 68310 Wittelsheim
- Code AIOT : 0006702550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Michel SAS exploite une centrale à béton sur le site de Wittelsheim.

Référentiel utilisé :

Arrêté du 13 juin 2023 portant mise en demeure à la société Michel SAS de respecter les dispositions applicables à son installation de fabrication de béton à Wittelsheim.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte désormais les fréquences de surveillance des émissions atmosphériques. De plus, les rejets d'eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites d'émission pour le séparateur SH03.

La totalité des prescriptions portées par l'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2023 sont par conséquent désormais respectées.

Le séparateur n°1 (SH01) nécessite d'être remplacé. Un justificatif est attendu de la part de l'exploitant après réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 4				
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières				
Prescription contrôlée :				
Dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 susvisé modifié en dernier lieu par l'AP du 13 juin 2017 : « Les mesures portent sur les 9 émissaires (numéroté de 1 à 9) des caissons de filtres à manches équipant chacun des 9 silos de stockages de ciments, liants pulvérulents selon tableau suivant.				
N° émissaire	Paramètre	Méthode d'analyse	Année 1ere	Fréquence

			mesure	
1 - 2	Débit	NFX 10 112	2017	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		
3 - 4	Débit	NFX 10 112	2018	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		
5 - 6	Débit	NFX 10 112	2019	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		
7 - 8 - 9	Débit	NFX 10 112	2020	quadriennale
	Poussières	NFX 44 052		

[...] ».

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 30 mars 2023, il est constaté que la périodicité de mesure des émissions canalisées n'est pas conforme sur l'ensemble des émissaires, donnant lieu à l'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2023.

Par la suite, il est constaté lors de la visite du 22 novembre 2024, que la prescription portée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023 est toujours non-conforme (périodicité quadriennale non respectée).

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les rapports des derniers contrôles sur l'ensemble des 9 émissaires du site, pour des mesures réalisées aux dates suivantes :

Silo 1: 26 février 2025
Silo 2 : 10 janvier 2025
Silo 3 : 10 janvier 2025
Silo 4 : 22 décembre 2022
Silo 5 : 8 juin 2023
Silo 6 : 8 juin 2023
Silo 7 : 23 juillet 2024
Silo 8 : 23 juillet 2024
Silo 9 : 23 juillet 2024

La totalité des campagnes de mesure respecte la périodicité quadriennale.

Les résultats des mesures n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.

De plus, afin de retrouver un rythme de mesures en adéquation avec la prescription susvisée, l'exploitant présente le tableau ci-dessous, représentant le plan de réalisation des mesures des rejets, afin de continuer d'assurer pour chacun une périodicité quadriennale.

Légende :

	Mesures réalisées et conformes
	Mesures réalisées et non conformes. Actions pour remise en conformité
x	Mesures qui auraient dû être réalisées selon AP

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Silo 1				x			
Silo 2				x			
Silo 3	x			x	x		
Silo 4	x				x		
Silo 5		x				x	
Silo 6		x				x	
Silo 7			x				x
Silo 8			x				x
Silo 9			x				x

L'exploitant a remédié à la non conformité, la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 susvisé :

« [...]

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de chaque décanteur-déshuileur, et avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (infiltration en milieu souterrain), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

[...]

MEST: 35mg/l

Aluminium: 5 mg/l ».

Constats :

A la suite du contrôle du 22 novembre 2024, l'exploitant avait émis des observations aux suites proposées par l'Inspection. Il en a découlé que les rejets associés au séparateur 1, 2 et 4 ont pu être jugés acceptables, pendant que le séparateur 3 (SH03) présentait toujours un dépassement significatif.

Par courrier du 4 août 2025, l'exploitant déclare qu'après des investigations plus approfondies, le séparateur 3 s'est avéré défectueux (lamelles plastiques de filtration cassées et pliées) et a engagé le remplacement de ce dernier. Un nouveau prélèvement devant être effectué le 13 août 2025 après remplacement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 13 août. Les résultats montrent que les mesures en MEST (18 mg/l) et en aluminium (0,021 mg/l) sont désormais conformes aux VLE.

Sur site, il est constaté par l'inspection le remplacement du séparateur n°3 (SH3). Une présentation du nouveau séparateur est effectuée, qui n'appelle pas de remarque de l'inspection. L'exploitant déclare que le séparateur 1 (SH01) ayant un mal fonctionnement technique similaire au SH3, il va également être remplacé avant la fin de l'année 2025. Un devis est présenté à ce sujet. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant, dans un délais de 3 mois, présente le justificatif du remplacement du séparateur à hydrocarbures n°1 (SH01).
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

Hors point de contrôle

Suite aux interrogations de l'exploitant durant l'inspection s'agissant de l'allègement de la périodicité des mesures effectuées sur les 4 séparateur à hydrocarbures, il convient que l'exploitant se reporte à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011.